Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **61 (1935)**

Heft 8

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Façade sud. — 1 : 400.

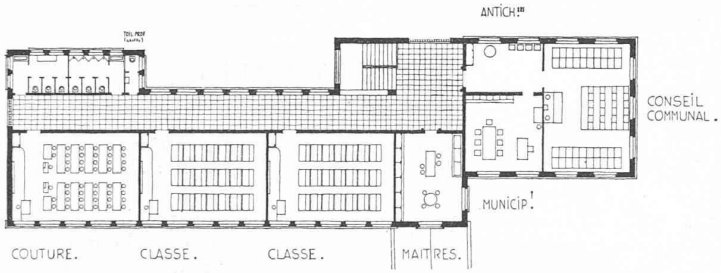

Plan du 1er étage. — 1 : 500.

CONCOURS POUR UN BATIMENT SCOLAIRE, A ROCHE

IIme prix : projet de M. *A. Schorp.*

CHRONIQUE GENEVOISE

Enseignes et réclames.

Le respect exagéré du droit individuel mène bien souvent au mépris des intérêts de la communauté et, en fin de compte, personne n'est content.

En faisant cette réflexion, je pense aux multiples affiches qui défigurent les sites merveilleux de notre pays, parce qu'on reconnaît aux propriétaires le droit d'user dans des buts de réclame, non seulement pour eux-mêmes mais pour des tiers, des terrains qu'ils possèdent.

Une réglementation convenable permettrait cependant d'éliminer facilement cette plaie de certaines de nos régions et à cet égard, les dispositions appliquées à Genève sont parmi les plus efficaces en Suisse.

Tout récemment encore, le règlement du 19 juin 1920 a été modifié dans un sens plus restrictif par celui du 26 décembre 1934.

Voici, résumés en quelques lignes, les points essentiels de cette réglementation :

1. Nul ne peut apposer enseignes, affiches, papillons, banderolles, etc., sans autorisation écrite. Le Département des Travaux publics peut refuser l'autorisation pour raisons d'esthétique.

2. Sur les toits, les enseignes ne peuvent dépasser une hauteur de 1,50 m et doivent rester dans la silhouette du toit.

Les panneaux pleins sont interdits.

Dans la rade, les enseignes lumineuses à éclipse sont interdites.

3. Dans tout le canton, les panneaux-réclames qui n'ont pas trait à la vente du fonds sur lequel ils se trouvent ou à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce pratiqué sur ce fonds sont interdits.

(Cette disposition élimine la presque totalité de la réclame, si regrettable dans les cantons voisins.)

4. Les panneaux et réclames autorisés doivent être entretenus en parfait état.

Le Département des Travaux publics fait enlever d'office après mise en demeure, toute réclame contraire au règlement.

Comme on le voit, les prescriptions sont sévères, toutefois les exceptions et adoucissements n'ont pas été cités dans cette énumération. Il faut cependant remarquer qu'entre un règlement et son application, s'interpose toujours la personnalité d'un conseiller d'Etat dont la conception des responsabilités joue un certain rôle. Dans le cas particulier, c'est le chef du Département des Travaux publics qui a pris l'initiative des modifications exposées ci-dessus et cela fait prévoir qu'elles seront strictement appliquées.

Hl.

SOCIÉTÉS

Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne et Société vaudoise des ingénieurs et des architectes.

Conférence de M. le Professeur J. Bolomey et visite du Laboratoire d'essais des matériaux.

C'est devant un auditoire fort intéressé que M. J. Bolomey exposa les résultats de ses recherches les plus récentes concernant le « Durcissement des bétons ».

Le dosage en ciment, la quantité d'eau de gâchage et sa compacité ne sont pas les seuls facteurs dont il faut tenir compte pour apprécier la résistance du béton. Il faut encore connaître les conditions d'humidité et de température dans lesquelles se poursuit le durcissement et faire intervenir judicieusement la qualité du ciment utilisé.

Des essais en laboratoire ont permis d'établir l'influence séparée de ces trois facteurs et le conférencier montra tout l'intérêt que l'on pouvait tirer de l'interprétation de familles de courbes donnant, en fonction de son âge, la résistance d'un béton, en prenant successivement pour troisième variable précisément la qualité du ciment, la température et le degré d'humidité.

Connaissant les conditions dans lesquelles se poursuit le durcissement d'un béton et ayant obtenu sa résistance à 7 jours, il sera possible, en se servant des lois ainsi déterminées,